

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 22 Joumada I 1415 - 28 Octobre 1994

137^{ème} année

N° 85

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination d'un conseiller auprès du Premier ministre 1735
- Nomination d'un président directeur général de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications 1735
- Nomination d'un directeur général des droits de la femme et de la famille 1735

Ministère de l'Intérieur

- Liste des hajebis à promouvoir au grade de commis d'administration (rectificatif) 1735

Ministère de la Justice

- Décret n° 94-2146 du 17 octobre 1994, portant création d'une justice cantonale à Regueb 1735

Ministère des Affaires Religieuses

- Maintien en activité dans le secteur public 1735

Ministère des Finances

- Décret n° 94-2147 du 17 octobre 1994, portant création de la base des données pour la gestion de la dette extérieure et fixation du mode de son exploitation 1735

Ministère de l'Agriculture

- Décret n° 94-2150 du 17 octobre 1994, portant création d'une unité de réalisation du barrage Sidi Aïch dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau 1736
- Nomination du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole 1736
- Nomination d'un directeur général 1737

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret n° 94-2151 du 15 octobre 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Hammamet gouvernorat de Nabeul pour la réalisation de projets au profit du ministère de la défense nationale 1737

Nomination d'un chargé de mission	1737
Ministère de l'Education et des Sciences	
Nomination d'un directeur général	1737
Nomination de directeurs	1737
Nomination d'un sous-directeur	1737
Nomination d'un chef de service	1737
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994 , modifiant le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire	1737
Décret n° 94-2156 du 17 octobre 1994 , complétant le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux	1738
Décret n° 94-2157 du 17 octobre 1994 , complétant le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux tel que modifié par le décret n° 93-2321 du 10 novembre 1993	1738
Décret n° 94-2158 du 17 octobre 1994 , complétant le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire	1738
Décret n° 94-2159 du 17 octobre 1994 , complétant le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire tel que modifié par le décret n° 93-2320 du 10 novembre 1993.	1739
Décret n° 94-2160 du 17 octobre 1994 , modifiant le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires	1739
Décret n° 94-2161 du 17 octobre 1994 , modifiant le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires	1739
Décret n° 94-2162 du 17 octobre 1994 , portant majoration du taux de l'indemnité de risque de contagion servie aux techniciens supérieurs, infirmiers principaux et infirmiers de la santé publique exerçant dans les zones sanitaires prioritaires	1739
Décret n° 94-2163 du 17 octobre 1994 , portant institution d'une indemnité aux jurys de concours au profit des personnels médical et juxtamédical	1740
Arrêté du ministre de la santé publique du 28 septembre 1994 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministre de la santé publique et aux conditions de leur octroi	1740

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	1742

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2142 du 17 octobre 1994

Monsieur Hassine Souki, est nommé conseiller auprès du Premier ministre.

Par décret n° 94-2143 du 17 octobre 1994

Monsieur Mohamed Naceur Chamam, est nommé président directeur général de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications à compter du 3 août 1994.

Par décret n° 94-2144 du 17 octobre 1994

Madame Samira Chaker née Kriâa, maître de conférences est chargée des fonctions de directeur général des droits de la femme et de la famille aux services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

RECTIFICATIF A LA PAGE 1319 DU JORT
N° 64 DU 16 AOUT 1994

LISTE DES HAJEBS A PROMOUVOIR
AU GRADE DE COMMIS D'ADMINISTRATION
AU TITRE DE L'ANNEE 1991

Lire :

Monsieur Mili Hassen

Au lieu de :

Monsieur Mili Houssine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 94-2146 du 17 octobre 1994, portant création d'une justice cantonale à Regueb.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature tel qu'elle a été complétée par la loi n° 91-9 du 25 février 1991 et notamment son article 2,

Vu le code de procédures civiles et commerciales promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 94-59 du 23 mai 1994,

Vu le code de procédures pénales promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 93-113 du 22 novembre 1993 et la loi n° 93-114 du 22 novembre 1993,

Vu le décret en date du 13 octobre 1949 portant création d'une justice cantonale à Sidi Bouzid tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-291 du 29 mars 1976,

Vu le décret n° 75-644 du 16 septembre 1975 portant création d'un tribunal de première instance à Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974 fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992 portant organisation du ministère de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué à Regueb une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription territoriale comprend celle des délégations de Regueb et Ouled Haffouz, cette juridiction ressorti au tribunal de première instance de Sidi Bouzid.

Art. 2. - Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de la juridiction créée en vertu du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 94-2145 du 17 octobre 1994

Monsieur Slaheddine Kasmi, professeur principal de l'enseignement secondaire, détaché auprès du ministère des affaires religieuses, chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale est maintenu en activité pour une troisième année à compter du 1er février 1995.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 94-2147 du 17 octobre 1994, portant création de la base des données pour la gestion de la dette extérieure et fixation du mode de son exploitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget telle que modifiée par les textes subséquents notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989 portant loi organique du budget,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 relative à la création de la banque centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique telle que modifiée par les textes subséquents notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi des finances pour la gestion 1994,

Vu l'avis du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la coopération internationale et de l'investissement étranger, du ministre du plan et du développement régional et du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué une base des données pour la gestion de la dette extérieure publique et privée.

Sont assemblées dans cette base les données relatives aux prêts conclus avec l'étranger ainsi que les montants déboursés et remboursés y afférents.

Art. 2. - La base des données pour la gestion de la dette extérieure est constituée de deux unités, l'une est installée au centre informatique des finances et l'autre à la banque centrale de Tunisie.

Les deux unités sont similaires et interconnectées d'une manière permanente de sorte que toute mise à jour des données dans une unité entraîne automatiquement la même mise à jour dans l'autre unité.

Art. 3. - Le centre informatique des finances et la banque centrale de Tunisie sont chargés de mettre en place le système informatique de la base des données pour la gestion de la dette extérieure.

Art. 4. - Tout ministère chargé de conclure des accords de prêts extérieurs au profit de l'Etat et des contrats d'application y afférents, quelque soit leur nature, doit inscrire ces accords et conventions dès leur signature dans la base des données pour la gestion de la dette extérieure.

La banque centrale de Tunisie doit également introduire dans la base des données pour la gestion de la dette extérieure les contrats des prêts qu'elle contracte pour le compte de l'Etat ou pour son compte et ce dès la signature de ces contrats.

Art. 5. - Les ministères et les institutions publiques habilités à effectuer des tirages au titre des prêts extérieurs contractés par l'Etat quelque soit leur nature, doivent effectuer ces tirages au moyen des demandes de tirage éditées d'une manière automatique par la base des données pour la gestion de la dette extérieure.

Ils doivent introduire dans ladite base les avis de débit afférents à ces demandes dès leur réception des bailleurs de fonds et en transmettre copie au ministère des finances.

Art. 6. - Le remboursement des prêts extérieurs contractés par l'Etat s'effectue au moyen d'ordres de paiement émis, selon les termes des accords de prêts, par le ministère des finances ou la banque centrale de Tunisie, au vu des tableaux d'amortissement inscrits dans la base des données pour la gestion de la dette extérieure.

La banque centrale de Tunisie introduit dans ladite base les paiements afférents aux ordres précités.

Art. 7. - La banque centrale de Tunisie introduit dans la base des données pour la gestion de la dette extérieure, les contrats de prêts conclus par les entreprises et sociétés ainsi que les tirages, les tableaux d'amortissement et les remboursements y afférents.

Le ministère des finances introduit dans la base des données pour la gestion de la dette extérieure, les contrats de prêts conclus par les entreprises et sociétés et garantis par l'Etat ainsi que les tirages, les tableaux d'amortissement et les remboursements y afférents.

Art. 8. - Le suivi de la mise en place et de l'exploitation de la base des données pour la gestion de la dette extérieure est confié à un comité présidé par le ministre des finances ou son représentant et est composé :

- d'un représentant du Premier ministre,
- d'un représentant du ministère des affaires étrangères,
- d'un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,
- d'un représentant du ministère des finances,
- d'un représentant du ministère du plan et de développement régional,

- d'un représentant de la banque centrale de Tunisie.

Le comité peut faire appel en cas de besoin aux concours d'experts en matière de gestion de la dette extérieure.

Art. 9. - La mise en exploitation de la base des données pour la gestion de la dette extérieure intervient à partir du 1er janvier 1995.

Art. 10. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres, le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 94-2150 du 17 octobre 1994, portant création d'une unité de réalisation du barrage Sidi Aïch dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau.

Le Président de la République Tunisienne,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture tel que complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, portant rattachement des structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé une unité de réalisation du barrage Sidi Aïch au sein de la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

La gestion et l'administration de l'unité susvisée sont assurées par un cadre ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2148 du 17 octobre 1994

Monsieur Abdelkader Chérif, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture et ce à compter du 24 août 1994.

Par décret n° 94-2149 du 17 octobre 1994

Monsieur Abderrazek Daâloul, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général de la production végétale au ministère de l'agriculture et ce à compter du 24 août 1994.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 94-2151 du 15 octobre 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Hammamet gouvernorat de Nabeul pour la réalisation de projets au profit du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République Tunisienne,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale,

Décète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporée au domaine privé de l'Etat pour être mise à la disposition du ministère de la défense nationale pour la réalisation de ses projets une parcelle de terrain sise à Hammamet gouvernorat de Nabeul entourée d'un liseré rouge sur le plan ci-joint et indiquée au tableau ci-après :

N° du T.F : 125750

Situation de la parcelle : Hammamet

Nature de la parcelle : terrain nu

Superficie totale : 06 a 08 ca

Superficie expropriée : 01 a 40 ca

Noms des propriétaires :

- Richez (Huguette Paule Marie)

- Cirier (Danielle)

- Cirier (Guy).

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, et les ministres de la défense nationale et des domaines d'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 94-2152 du 17 octobre 1994.

Monsieur Mustapha Ghomrasni, contrôleur des dépenses publiques, est nommé chargé de mission au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour occuper l'emploi de directeur général de la gestion et des ventes à compter du 1er septembre 1994.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2153 du 17 octobre 1994.

Monsieur Kamel Cherigui, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur général de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation nationale et ce à compter du 3 octobre 1994.

Par décret n° 94-2154 du 17 octobre 1994.

Monsieur Mustapha Belhareth, maître de conférences est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de gestion et ce à compter du 1er août 1994.

Par décret n° 94-2164 du 24 octobre 1994.

Monsieur Béchir Kraïem, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des enseignants du secondaire à la direction générale de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation et des sciences (section de l'éducation).

Par décret n° 94-2165 du 24 octobre 1994.

Monsieur Naceur Attia, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de sous-directeur des personnels de l'administration centrale et des coopérants à la direction des ressources humaines (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 94-2166 du 24 octobre 1994.

Monsieur Tijani Grira, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la planification, des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'enseignement de Sousse.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994, modifiant le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1350 du 14 juin 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 du décret susvisé n° 77-732 du 9 septembre 1977, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 3 (5ème alinéa nouveau). - De participer aux jurys des examens et concours spécialisés organisés par le ministère de l'éducation et des sciences et le ministère de la santé publique contre une indemnité fixée par décret.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-2156 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 3 du décret n° 89-296 du 15 février 1989 susvisé un 2ème paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 (2ème paragraphe). - Toutefois les médecins principaux des hôpitaux et les médecins des hôpitaux exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront fixées par arrêté du premier ministre pris sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, peuvent sur leur demande, être autorisés à assurer au sein de l'établissement hospitalier d'affectation des consultations à titre privé pendant deux après-midi par semaine. Cette autorisation est accordée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction et peut être retirée par décision du ministre de la santé publique. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-2157 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux tel que modifié par le décret n° 93-2321 du 10 novembre 1993.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux tel que modifié par le décret n° 93-2321 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 1er du décret n° 89-299 du 15 février 1989 susvisé un 3ème paragraphe libellé comme suit :

Article premier. (3ème paragraphe). - Les médecins principaux des hôpitaux et les médecins des hôpitaux exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de non clientèle aux taux fixés ci-dessus, majoré de 300 dinars.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-2158 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 91-230 du 4 février 1991 susvisé un 2ème paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 (2ème alinéa). - Toutefois, les médecins spécialistes et les médecins spécialistes principaux de la santé publique exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront fixées par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, peuvent sur leur demande, être autorisés à assurer au sein de l'établissement hospitalier d'affectation des consultations à titre privé pendant deux après-midi par semaine. Cette autorisation est accordée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction et peut être retirée par décision du ministre de la santé publique. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-2159 du 17 octobre 1994, complétant le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire tel que modifié par le décret n° 93-2320 du 10 novembre 1993.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire tel que modifié par le décret n° 93-2320 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 1er du décret n° 91-233 du 4 février 1991 susvisé un 3ème paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article premier. (3ème paragraphe). - Les médecins spécialistes et les médecins spécialistes principaux de la santé publique exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de plein-temps aux taux fixés ci-dessus, majoré de 300 dinars.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-2160 du 17 octobre 1994, modifiant le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1348 du 14 juin 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 12 du décret susvisé n° 80-1255 du 30 septembre 1980, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 12 (4ème alinéa nouveau) : de participer aux jurys des examens et concours spécialisés organisés par le ministère de l'éducation et des sciences et le ministère de la santé publique contre une indemnité fixée par décret.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-2161 du 17 octobre 1994, modifiant le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1348 du 14 juin 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 12 du décret susvisé n° 80-1264 du 30 septembre 1980, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 12 (4ème alinéa nouveau) : - de participer aux jurys des examens et concours spécialisés organisés par le ministère de l'éducation et des sciences et le ministère de la santé publique contre une indemnité fixée par décret.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-2162 du 17 octobre 1994, portant majoration du taux de l'indemnité de risque de contagion servie aux techniciens supérieurs, infirmiers principaux et infirmiers de la santé publique exerçant dans les zones sanitaires prioritaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 76-90 du 4 février 1976, portant création des cadres des techniciens supérieurs de la santé publique et fixant leur statut ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité de risque de contagion,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les techniciens supérieurs, les infirmiers principaux et les infirmiers de la santé publique exerçant dans les zones sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de risque de contagion aux taux qui leur sont applicables en vertu du décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993 majorés de :

- 80 dinars pour les techniciens supérieurs concernés,

- 50 dinars pour le infirmiers principaux et les infirmiers concernés.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-2163 du 17 octobre 1994, portant institution d'une indemnité aux jurys de concours au profit du corps médical.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, tel que modifié par le décret n° 94-2155 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires tel que modifié par le décret n° 94-2160 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires tel que modifié par le décret n° 94-2161 du 17 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-461 du 25 mars 1988, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement tel que modifié par le décret n° 93-48 du 8 janvier 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est institué une indemnité aux médecins, pharmaciens, médecins dentistes hospitalo-universitaires participant aux jurys de concours de recrutement des professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire, des médecins principaux des hôpitaux, des médecins des hôpitaux et des résidents en médecine, en biologie et en médecine dentaire, ainsi qu'aux jurys des examens de spécialité en médecine, en médecine dentaire et en biologie.

Art. 2. - Le taux de cette indemnité est fixé à 100 dinars par concours et par membre.

Ce montant sera majoré de 50% en cas de déplacement de l'intéressé au delà de 100 km de son lieu d'affectation au centre d'examen.

La majoration prévue à l'alinéa ci-dessus est accordée aux intéressés en plus de l'indemnité de déplacement servie aux taux et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 28 septembre 1994 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministre de la santé publique et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation du ministère de la santé publique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981 fixant organisation et attributions des directeurs régionaux de la santé publique tel que complété par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Arrête :

Article unique. - Les services relevant du ministère de la santé publique fournissent aux citoyens les prestations administratives ci-après indiquées conformément aux conditions et procédures fixées aux annexes publiées à l'édition arabe du présent arrêté.

1) Professions sanitaires privées :

1 - 1 - accord de principe pour l'exploitation d'un établissement sanitaire privé

1 - 2 - autorisation d'exploitation, d'extention ou de transfert d'un établissement sanitaire privé

1 - 3 - accord de principe pour l'exploitation d'équipements matériels lourds

1 - 4 - autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds

1 - 5 - autorisation d'exploitation d'un centre de thalassothérapie

1 - 6 - accord de principe pour l'exploitation d'un service de transport sanitaire

1 - 7 - autorisation d'exploitation d'un service de transport sanitaire

1 - 8 - autorisation d'exploitation d'une garde médicale dans le secteur privé

1 - 9 - autorisation d'exploitation d'un cabinet médical pour les médecins et les médecins dentistes étrangers

1 - 10 - autorisation d'exploitation ou transfert d'un cabinet de psychologue de libre pratique

1 - 11 - autorisation d'exercice d'une profession paramédicale de libre pratique.

2) Pharmacie et médicament dans le secteur privé :

2 - 1 - autorisation de création de la première officine de détail de catégorie "A" dans les délégations qui en sont dépourvues et de catégorie "B" dans les communes qui en sont dépourvues

2 - 2 - inscription sur la liste d'attente pour la création d'une officine de détail

2 - 3 - autorisation d'exploitation, de transfert ou de cession d'une officine de détail des deux catégories "A" et "B"

2 - 4 - autorisation d'importation d'un médicament à titre exceptionnel

2 - 5 - autorisation de grossiste-répartiteur

2 - 6 - autorisation d'exploitation, d'extention ou de transfert d'un établissement de fabrication de médicaments destinés à la médecine humaine

2 - 7 - autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain ainsi que de son renouvellement ou son transfert

2 - 8 - autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments destinés à la médecine vétérinaire

2 - 9 - autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage vétérinaire

2 - 10 - autorisation d'engagement d'un pharmacien responsable de fabrication dans un établissement de fabrication de médicaments

2 - 11 - autorisation de délégué médical ou d'agence de promotion et d'information médicale

2 - 12 - autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés

2 - 13 - autorisation d'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine

2 - 14 - autorisation d'expert en expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine.

3) Biologie médicale dans le secteur privé :

3 - 1 - autorisation d'exploitation, de transfert ou de cession d'un laboratoire privé d'analyses médicales

3 - 2 - autorisation d'exercice de la profession de pharmacien biologiste à plein-temps intégral dans un établissement sanitaire privé.

4) Hygiène et protection de l'environnement :

4 - 1 - autorisation sanitaire pour l'usage des eaux des puits dans des domaines industriel, commercial et de service

4 - 2 - autorisation sanitaire des sociétés de nettoyage et d'hygiène

4 - 3 - autorisation sanitaire pour l'utilisation des produits d'emballage et de conservation

4 - 4 - autorisation sanitaire pour l'usage des pesticides

4 - 5 - autorisation d'importation de produits chimiques dangereux

4 - 6 - autorisation sanitaire concernant les pesticides à usage agricole.

5) Attribution de livrets de soins :

5 - 1 - attribution de livrets de soins.

Tunis, le 28 septembre 1994.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie
atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0728915 Y	AYARI AMARA B TAHAR	3,130	1978
0728924 H	MOHAMED NACEUR B MOHAMED B TAIEB	4,592	1978
0728942 C	SAYAH B HADJ MOHAMED TCHICHA	5,406	1978
0729001 S	MOHAMED B TAIB B AHMED B MHAMED	3,129	1978
0729012 D	ABSI TARCHOUNE	9,595	1978
0729024 S	RABEH MANSOURI	8,462	1978
0729057 C	BELHADJ MOHD ABDENNACEUR	9,562	1978
0729091 P	DJEBALI MABROUK	3,671	1978
0729161 R	KHALED B SOUBAKER CHAIEB	5,340	1978
0729207 R	SEBTI B HEDI BOUSSAIRI MISSAOUI	10,982	1978
0729213 X	KHEMAIS B AMOR MOUSSI	4,936	1978
0729234 V	HEDI HAMMOUDA	13,316	1978
0729260 Y	BOURAQUI BORNI	4,189	1978
0729270 J	TITECH CHEKIB	31,997	1978
0729271 K	SALAH B ALI B MOHD B MOSBAN GABLA	3,353	1978
0729287 C	DJEBARI MOHAMED	6,159	1978
0729327 H	ALI B SALEM ABDALLAH B MOHAMED	5,618	1978
0729332 B	DJELASSIA HABIB	10,834	1978
0729356 C	ABDELMAJID KAIED	10,502	1978
0729370 T	SANDI AMARA	7,792	1978
0729374 X	CHEHIDI MOHAMED	6,766	1978
0729379 C	ATHIMNI SAID	5,213	1978
0729383 G	NOUREDDINE CHAOUACHI	7,115	1978
0729416 V	BEYA BOUJILIA V TAIEB EL AID	13,326	1978
0729421 Y	SALAH DHRAIEF	21,078	1978
0729435 L	HAMDA B AHMED	5,403	1978
0729471 C	HADILI HABIB B AHMED	28,050	1978
0729485 T	MOHAMED B RACHID B ADJMI	4,108	1978
0729516 D	MOHAMED ZOUHAIER ALLEGUE	7,209	1978
0729519 E	ALI B KHDIR	6,860	1978
0729555 U	AGREBI MOHAMED BECHIR	4,691	1978
0729624 U	FREDJ B AHMED B ABDALLAH B MOHAME	3,546	1978
0729658 F	GMATI KHALED	7,831	1978
0729677 B	FAOUZIA BENZARTI	5,515	1978
0729678 C	ALI AMMAR OUNI	6,626	1978
0729686 L	BOUJEMAA EL HAMMAMI	117,503	1978
0729695 H	CHADLI MNADI	13,185	1978
0729745 A	CHAAEBANI SAIDA	6,629	1978
0729814 A	ALI HAMROUNI	3,802	1978
0729873 P	NAIMA YAHYAQUI	8,890	1978
0729884 B	ALI B AHMED	7,849	1978
0729887 E	BORNI SLAIMIA	6,649	1978
0729896 P	KHEDER MONGI B MOHAMED	6,355	1978
0729902 H	LARBI MONGI B NACEUR B ROMDHANE	7,628	1978
0729918 N	MOHAMED LAKDAR NOUASRI	3,677	1978
0729924 V	MAHJJUB ABDELMOULA	3,075	1978
0729936 H	MOHAMED B MESSAOUD HAMMAZI	5,656	1978
0729942 P	AHMED ALI M SELMI	8,135	1978
0729968 T	EZZEDDINE B HABIB B ALI B HADJ SA	5,956	1978
0729982 H	BECHIR DRIDI	5,205	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0729986 M	GOULLI SAMIR		
0730014 T	MOHD B EL HEDI CHALBI	3,665	1978
0730032 M	MABROUK OULED DHIFALLAH	5,561	1978
0730045 B	MAHBOUBA MAALAOUI	4,817	1978
0730064 X	MOHAMED B SALEM B AMOR B ZAARA	5,712	1978
0730065 Y	ABIDI AMOR	6,615	1978
0730076 K	NAJOUA BT SALAH RIAHI	3,727	1978
0730080 P	HAMDI TADUFIK B AHMED	8,818	1978
0730096 G	RIDHA B FAIZA	5,674	1978
0730132 W	TIRA LEILA BT HASSINE B ABDELKADE	5,027	1978
0730144 J	MOHAMED DAHMANI	5,699	1978
0730167 J	RIDHA MOSBAH	3,889	1978
0730215 L	GLAOUI HAMDA	24,724	1978
0730312 S	SASSI MANOUBIA	6,742	1978
0730314 U	GHAZOUANI ABDELLAZIZ B AMMAR	18,311	1978
0730325 F	MAHMOUD HADJ SASSI	7,255	1978
0730333 P	SALAH B MOHD B CHAABANE HADUACHIN	5,994	1978
0730349 G	MOHAMED FADHEL MOHD ABBES AKROUT	6,508	1978
0730353 L	MANSOURI ABDALLAH	3,597	1978
0730394 F	DRIDI ABDELHAMID	5,185	1978
0730396 H	JAMEL B MOHAMED B ATIYA	4,047	1978
0730409 X	ZITOUNI ABDELAZIZ	9,158	1978
0730414 C	HASSEN B MOHAMED RIAHI	3,815	1978
0730452 U	AICHA BT MOHAMED B FAIZA	3,132	1978
0730462 E	CHEDLY JAZAIRI	5,495	1978
0730471 P	BRAHMI MOHAMED B MOHAMED	82,494	1978
0730511 H	BIOUZA MOHAMED EL HECHMI	4,933	1978
0730512 J	MAHMOUD HEDFI	4,642	1978
0730535 J	RAFIKA KHEMIRI	5,031	1978
0730536 K	LACHKAR LATIFA BT SALAH	10,078	1978
0730593 X	ALI EL YESSIR	4,877	1978
0730500 E	B FARH JAMEL	3,817	1978
0730630 H	FATMA BEN LAMINE	6,356	1978
0730635 T	BDUKADI ALI B MIZOUNI	8,521	1978
0730654 N	MOHAMED ABBOD	5,214	1978
0730660 V	GHARBI SALHI	3,138	1978
0730667 C	AMMAR MOHAMED	6,320	1978
0730799 W	OUERTANI HAMADI	12,595	1978
0730834 J	DJERIDI MED HABIB B MOUD BRAHIM	7,528	1978
0730854 F	YAHYAOUI NOUREDDINE	3,667	1978
0730880 J	REBAI KAMEL	11,240	1978
0730889 U	FATMA B ALI	27,381	1978
0730906 M	ABDELKADER SLAHEDDINE	27,601	1978
0730964 A	NAJI MOHAMED	5,025	1978
0730989 C	YOUSSEF OUASTI B MOHAMED B HACHMI	13,698	1978
0730997 L	FATMA EL MEJRI	10,645	1978
0731016 G	KRICHEN YUCEF	6,659	1978
0731030 X	TRIGUI FATHIA	4,772	1978
0731034 B	LAIDA ABICHOU F ALI KEFI	28,287	1978
0731055 Z	ABDEL FALLAH MOHD EL MADANI B MENAO	6,824	1978
		24,712	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 28 Octobre 1994*

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1994

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en-cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)225.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04) 236.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28 1104 243387

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8